

**DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAFDPH)**

Le Conseil Exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
2. **FÉLICITE** la Cour africaine et la République algérienne démocratique et populaire pour la bonne organisation de la soixante-et-onzième Session ordinaire de la Cour et du sixième (6^e) Dialogue judiciaire de l'Union africaine à Alger (République algérienne démocratique et populaire), du 6 novembre au 4 décembre 2023 et du 20 au 22 novembre 2023, respectivement, et **PREND NOTE** du communiqué final adopté à l'issue du dialogue ;
3. **INVITE** la Cour africaine à collaborer avec la Commission et les autres organes et institutions concernés de l'UA, ainsi qu'avec les institutions nationales et sous-régionales pertinentes, afin d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations de ce Dialogue ;
4. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les vingt (20) États membres pour la nomination de points focaux nationaux chargés des relations avec la Cour, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, le Ghana, Madagascar, le Malawi, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Tanzanie et le Zimbabwe, conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1153 (XL), adoptée lors de la quarantième Session ordinaire du Conseil exécutif, tenue les 2 et 3 février 2022 à Addis-Abeba, Éthiopie, et **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour nommer leurs points focaux nationaux.
5. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** que plus de deux décennies après son adoption, seuls trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le Protocole), et seuls huit (8) des 34 États parties ont déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour ;
6. **FÉLICITE** les trente-quatre (34) États parties au Protocole, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie ;

7. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les huit (8) États parties qui ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir : Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie ;
8. **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier au Protocole et déposer la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole ;
9. **NOTE** avec préoccupation le faible niveau de mise en œuvre des décisions de la Cour et **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre pleinement en œuvre les décisions de la Cour ;
10. **RAPPELLE** les recommandations formulées par le COREP au cours de la retraite conjointe du COREP et de la Cour, qui s'est tenue les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), qui demandent à la Cour, en collaboration avec la Commission de l'UA et les sous-comités concernés du COREP, d'élaborer des indicateurs de performance et des objectifs clés de protection des droits de l'homme sur le continent pour les dix prochaines années de mise en œuvre de l'Agenda 2063, et de soumettre, conformément aux dispositions du protocole, un amendement à l'article 34, paragraphe 6, du protocole ;
11. **INVITE** la Commission, en collaboration avec la Cour africaine et d'autres organes et institutions compétents de l'UA, à entreprendre une étude sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, en mettant notamment l'accent sur les raisons du faible niveau d'exécution, et à formuler des recommandations concrètes au Conseil exécutif, sur la manière de renforcer la mise en œuvre des décisions par les États membres ;
12. **EXHORTE** le Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions antérieures du Conseil exécutif, à savoir [EX.CL/Dec.973 (XXXI) ; (EX.CL/Dec.994 (XXXII) ; EX.CL/Dec.1044 (XXXIV) ; (EX.CL/Dec.1064 (XXXV) ; et (EX.CL/Dec.1079 (XXXVI)], à prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre opérationnel le Fonds d'assistance juridique pour les organes de défense des droits de l'homme de l'UA et, dans cette perspective, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes concernées par les droits de l'homme sur le continent, à verser des contributions volontaires généreuses au Fonds afin d'en garantir la viabilité et le succès ;
13. **SE FÉLICITE** des mesures prises par la République-Unie de Tanzanie pour démarrer la construction des locaux permanents de la Cour ; et
14. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le Comité des représentants permanents (COREP) et la Commission de l'UA, de soumettre un rapport à la prochaine Session ordinaire du Conseil exécutif qui se tiendra en juin/juillet 2024, sur la mise en œuvre de la présente Décision.